

COMMUNE DE DOUVAINNE
Place de l'Hôtel-de-Ville
74140 DOUVAINNE
Tél. 04.50.94.00.37

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 DECEMBRE 2022

Nb de membres en exercice : 29
Présents : 25

Absents excusés ayant donné
pouvoirs : 4

Votants : 29 - Quorum atteint

Le cinq décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Madame Claire CHUINARD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 29 novembre 2022.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 29 novembre 2022.

Présents : Mme CHUINARD Claire - *Maire*, Mme CHOLLET Angèle Lucette, M. WOLF Pascal, Mme BUREAU Marine, M. LEHMANN Patrick, Mme LE REUN Karine, M. SONDAG Patrice, Mme FRANÇAIS Chloé, M. RIGOLI Claude - Adjoint, M. COLMARD Philippe, M. DE LA BARRERA NAUMANN Victor, M. EL YAKOUTY Abdelhak, Mme FICHARD Andrée, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, LAIDEVANT Céline, M. LAPRAZ Arnaud, Mme SABY Annick, Mme SMADJA Karine, M. BARRAS Olivier, Mme GACHET Audrey, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick, conseillers municipaux

Absents ayant donné pouvoir : Mme DELBAYS Emilie (pouvoir à Mme SMADJA Karine), M. VESIN Marc (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle Lucette), Mme LAMAISON Josiane (pouvoir à Mme PES Catherine), M. SECHAUD Jean-François (pouvoir à M. BARRAS Olivier)

Secrétaire de séance : M. SONDAG Patrice

Désignation du secrétaire de séance :

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. SONDAG Patrice est désigné secrétaire de séance, fonction qu'il déclare accepter.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2022 :

Madame le Maire demande s'il y a des observations à apporter sur le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 ;

Monsieur LECLERCQ répond qu'il n'approuvera pas le procès-verbal car les questions orales qu'il avait transmises n'ont pas été reprises dans leur intégralité par Madame le Maire.

Monsieur BARRAS ajoute qu'il partage les observations de Monsieur LECLERCQ car il constate également que Madame le Maire ne reprend pas l'intégralité des questions orales transmises avant la séance et que par conséquent, il votera contre l'approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2022 est approuvé à la **majorité des voix avec 21 voix pour et 8 voix contre** (M. BARRAS Olivier (pouvoir de M. SECHAUD Jean-François), Mme GACHET Audrey, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine (pouvoir de Mme LAMAISON Josiane), M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick).

RESSOURCES HUMAINES

1. **Accueil - suppression d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet et création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial à temps complet**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale (FPT), notamment les articles 3-2 et 3-3,
Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement,
Vu le tableau des emplois,
Vu les avis conformes des 2 collèges du Comité Technique en date du 14/11/2022,

Mme le maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° DEL20180604_12 portant création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Afin de permettre la nomination en qualité de stagiaire d'un agent reprenant le poste d'un agent placé en disponibilité de droit pour suivre son conjoint, il est proposé la suppression d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et la création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2. Service Technique - voirie - création d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment les articles 3-2 et 3-3,
Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement,
Vu le tableau des emplois,
Vu les avis conformes des 2 collèges du Comité Technique en date du 14/11/2022,

Afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel - Article L332-14 du code Général de la Fonction Publique, il est proposé la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 - remplace délibération N° DEL20221114_02

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
Vu la Délibération DEL20221114_02 du 14/11/2022,

Mme le Maire indique qu'il y a lieu de remplacer la délibération n° DEL20221114_02 dans laquelle ne figure pas le détail des taux et des franchises par type de sinistre.

Elle rappelle aux membres de l'Assemblée que le CDG 74 a mis en place depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

CONSIDERANT :

- qu'il est opportun pour la Commune de DOUVAINE de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la Commune de Douvaine a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Commune de Douvaine, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ **Risques garantis :**

- Décès : 0.28 %,
 - Accident de service et maladie contractée en service : 1.17 % avec franchise de 30 jours,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification) : 2.01 % sans franchise,
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant : 0.54 % sans franchise,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable : 1.49 % avec franchise de 30 jours.
- Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux pour les risques assurés.

Soit un taux global de 5.49%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A l'unanimité,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par le Maire qui remplace la délibération n°DEL20221114_02,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune de Douvaine, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2017-829 du 5 mai 2017, article 4 (qui a abrogé l'IEMP ou Indemnité d'exercice de missions des Préfectures),

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils de l'Etat,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,
- du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat,
- du
- du 27 décembre 2016 portant application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié,
- du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- du 16 juin 2017 (Journal officiel du 12 août 2017) portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 7 décembre 2017 du corps des conservateurs du patrimoine,
- du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (attachés de conservation du patrimoine ; bibliothécaires territoriaux ; assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques),
- du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique,
- du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse,

- du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (Ingénieurs en chef),
- du 23 décembre 2019 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 5 novembre 2021 portant application aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux techniciens supérieurs du développement durable,
- du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances,

Vu les avis favorables des 2 collègues du Comité Technique, en date du 1^{er} décembre 2016, à la proposition de critères pour répartir les agents au sein des groupes de fonctions, sous réserve que le Conseil Municipal soit saisi des différentes remarques formulées au sujet des montants maximum, et ce, afin de revoir la progressivité entre les cadres d'emplois,

Vu la délibération du 5 décembre 2016 instaurant pour les agents de la Commune de Douvaine le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'information délivrée aux 2 collègues du Comité Technique en date du 4 juin 2020 suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 8 juin 2020 d'application du RIFSEEP,

Vu les avis favorables des 2 collègues du Comité Technique, en date du 17 novembre 2017 pour le réexamen des plafonds bruts annuels relativement à l'IFSE des catégories A et B,

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**, instauré pour les corps de l'Etat, sert de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour tous les cadres d'emplois territoriaux désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, sapeurs-pompiers et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

Il se compose :

- ✓ d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- ✓ d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des emplois,
- ✓ valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents,
- ✓ tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents,
- ✓ améliorer la lisibilité et la cohérence du régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se substitue, pour les cadres d'emplois inclus au dispositif, à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Les primes et indemnités suivantes sont maintenues :

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- les indemnités d'astreinte,
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- l'indemnité spéciale de fonction des agents du cadre d'emplois de la police municipale.

Sont cumulables par nature :

- les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury, les remboursements de frais de déplacements, la GIPA, la NBI et le SFT.

Sont conservés :

- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 (Prime de Fin d'Année (PFA)).

I. Bénéficiaires

Tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, sapeurs-pompiers et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

Le RIFSEEP est mis en place au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application du dispositif.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit. Le nombre de groupes de fonctions par catégories a été fixé en référence aux arrêtés ministériels relatifs à la fonction publique d'Etat.

Groupes de fonctions des catégories A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Direction Générale
2	Direction de Pôle, d'axe (responsable d'une direction, emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement)
3	Chef de service ou de structure (adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale)
4	Chargé de mission (emploi nécessitant une expertise particulière sans encadrement, autre emploi non répertorié en groupe 1, 2, 3)

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories A soient fixés à :

Groupes	Plafonds bruts annuels (€)		
	IFSE	IFSE - agents logés pour nécessité absolue de service	CIA
1	36 210	22 310	3 195
2	32 130	17 205	2 971
3	25 500	14 320	2 763
4	20 400	11 160	2 570

A l'exception, des Educateurs de Jeunes Enfants (arrêté du 17 décembre 2018) :

Groupes	Plafonds bruts annuels (€)		
	IFSE	IFSE - agents logés pour nécessité absolue de service	CIA
1	-	-	-
2	14 000	-	1 680
3	13 500	-	1 620
4	13 000	-	1 560

Groupes de fonctions des catégories B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Chef de service ou de structure (Encadrement ou coordination d'une équipe, Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes)</i>
2	<i>Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Gestionnaire/instructeur avec encadrement</i>
3	<i>Gestionnaire/instructeur sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories B soient fixés à :

Groupes	Plafonds bruts annuels (€)		
	IFSE	IFSE - agents logés pour nécessité absolue de service	CIA
1	17 480	8 030	2 313
2	16 015	7 220	2 082
3	14 650	6 670	1 873

A l'exception, des Auxiliaires de puériculture et des Infirmiers territoriaux (arrêté du 31 mai 2016) :

Groupes	Plafonds bruts annuels (€)		
	IFSE	IFSE - agents logés pour nécessité absolue de service	CIA
1	9 000	5 150	1 230
2	8 010	4 860	1 090
3	7 020	4570	950

A l'exception, des Assistants de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018) :

Groupes	Plafonds bruts annuels (€)		
	IFSE	IFSE - agents logés pour nécessité absolue de service	CIA
1	16 720	-	2 280
2	14 960	-	2 040
3	13 200	-	1 800

Groupes de fonctions des catégories C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Chef d'équipe/gestionnaire (encadrement ou coordination d'une équipe)</i>
2	<i>Agent possédant une ou des compétences particulières</i>
3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonctions des catégories C soient fixés à :

Groupes	Plafonds bruts annuels (€)		
	IFSE	IFSE - agents logés pour nécessité absolue de service	CIA

1	11 340	7 090	1 260
2	10 800	6 750	1 200
3	9 900	6 500	1 100

Les montants de référence sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A- Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions et leur expérience professionnelle. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Chaque poste de travail doit être réparti au sein des groupes de fonctions selon les critères suivants (article 2 du décret n°2014-513) :

- **Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), influence du poste sur les résultats,
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissance (niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, simultanéité des tâches, dossiers ou projets, influence et motivation d'autrui.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Vigilance, risque d'accident, risque de maladie, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages, responsabilité financière, juridique ..., effort physique, tension mentale et nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes et facteurs de perturbation.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

- pour les filières et cadres d'emplois concernés,
- au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application définies dans la présente délibération.

Il sera versé, une fois par an, suite à l'évaluation professionnelle et dans la limite de 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant des catégories A, B et C.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

FINANCES

5. Autorisation d'exécution du budget d'investissement avant l'adoption du budget 2023

Madame le Maire expose qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux jusqu'à l'adoption du budget, le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 modifié par la loi 98-135 du 07 mars 1998, article 5-1, permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Ces inscriptions seront intégrées au budget primitif 2023

Chapitre	BP 2022	Autorisations 2023
Chapitre 20- Immobilisations incorporelles	161 500.00	40 300.00
Chapitre 21- Immobilisations corporelles	3 613 891.82	903 000.00
Chapitre 23- Immobilisations en cours	2 700 000.00	675 000.00
Total		1 618 300.00

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les autorisations spéciales de dépenses telles que définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de ces affectations, jusqu'à l'adoption du budget 2023 ;
- **RAPPELLE** que ces crédits seront à reprendre lors du vote du budget primitif 2023.

6. Décision Modificative n° 3 budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n°20220328_13 du 28 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la décision modificative n° 3 au budget principal comme ci-après :

B- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Cette attribution est facultative et non reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Le cas échéant, le montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, à savoir :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise.

Il sera versé, une fois par an, suite à l'évaluation professionnelle et dans la limite de 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant des catégories A, B et C.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues durant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité
- le temps partiel thérapeutique :
 - o sans arrêt de travail préalable,
 - o suite à un arrêt de travail préalable,
 - o suite à un accident de service.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A la majorité des voix

27 voix pour

2 abstentions de Mme PES Catherine (pouvoir de Mme LAMAISSON Josiane),

INSTAURE une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités ci-dessus pour tous les cadres d'emplois territoriaux éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, sapeurs-pompiers et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique. Le régime indemnitaire antérieur est conservé pour les cadres d'emplois exclus du dispositif.

DECIDE de mettre en place l'IFSE sur la base des plafonds bruts annuels réexaminés :

- pour les filières et cadres d'emplois concernés,
- au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application du dispositif susnommées,
- son versement sera mensuel, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

DECIDE de mettre en place le CIA :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74112-01 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	10 000.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
R-28046-01 : Amort. attributions de compensation d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 441.00 €
R-28065-01 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	287.20 €
R-281311-01 : Amort. constructions bâtiments administratifs	0.00 €	0.00 €	38 314.16 €	0.00 €
R-281312-01 : Amort. constructions bâtiments scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	360.00 €
R-28151-01 : Amort. réseaux de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 675.90 €
R-28152-01 : Amort. installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 188.15 €
R-281568-01 : Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 531.92 €
R-2815731-01 : Amort. matériel roulant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 438.05 €
R-2815738-01 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 028.65 €
R-281578-01 : Amort. autre matériel technique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	518.84 €
R-28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29.49 €
R-28161-01 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	172.16 €
R-281626-01 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	809.74 €
R-281631-01 : Amort. matériel informatique scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 036.00 €
R-281636-01 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 625.24 €
R-281641-01 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	808.93 €
R-281646-01 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 917.53 €
R-28168-01 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	48 554.64 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	86 868.80 €	116 868.80 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	116 868.80 €	116 868.80 €
Total Général		10 000.00 €		10 000.00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, APPROUVE la Décision Modificative n° 3 du budget principal 2022.

7. Admission en non-valeur

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Douvaine, sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

L'admission en non-valeur constate l'insolvabilité, la dette reste due. Le recouvrement ultérieur reste possible si des informations complémentaires parviennent au comptable. Ces paiements seraient alors comptabilisés en produits exceptionnels.

Les communes de + de 3 500 hab. doivent constituer une provision et l'ajuster en fonction des risques d'insolvabilité des débiteurs de la commune, opération d'ordre budgétaire.

Considérant l'état d'admission en non-valeur présenté par Madame le receveur de Douvaine dont le montant s'élève à 10 911.30€, il vous est proposé d'admettre en non-valeur cette créance, de l'imputer au chapitre 65 article 6541 « Pertes et créances irrécouvrables » pour un montant de 10 911.30€.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'état d'admission en non-valeur pour un montant de 10 911.30€ ;
Les crédits pour constituer une provision pour dépréciation des comptes des redevables sont inscrits au budget.
- **AUTORISEE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant aux admissions en non-valeur.

8. Créances éteintes

Madame le Maire expose que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure s'imposant à la commune et s'opposant à toute action en recouvrement du comptable public.

En effet, l'effacement de certaines créances peut être prononcé par une autorité extérieure à la commune, et celle-ci a alors l'obligation de le constater. Une délibération du conseil municipal est toutefois nécessaire pour admettre en créances éteintes les sommes présentées par le comptable public. L'irrécouvrable de la créance peut notamment résulter d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou d'une décision prise dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel ;

L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et la commune. Ces créances éteintes ne pourront par conséquent pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à « meilleurs fortune ».

Le Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains a présenté à la commune des créances éteintes relatives au budget principal pour des titres de recettes émis sur la période 2016 (un état récapitulatif annexé à la délibération). L'admission en créances éteintes de ces sommes effacées est demandée pour un montant total de 159.05€. Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur cette créance, de l'imputer au chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 159.05€.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

ACCEPTE d'admettre en créances éteintes la somme de 159.05€ sur le compte 6542 « Créances éteintes » selon l'état annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant aux créances éteintes.

9. Plan de financement - Etude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur - Complément

Madame le Maire expose que,

Le SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022 une Etude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur - Complément figurant sur le tableau en annexe. :

d'un montant global estimé à :	8 997.60 euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	2 699.28 euros
et des frais généraux s'élevant à :	270.00 euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des études, il convient à la collectivité :

- 1) Approuve le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance du projet figurant en annexe et délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière d'un montant de :

- d'un montant global estimé à :	8 997.60 euros
- avec une participation financière communale s'élevant à :	2 699.28 euros
- et des frais généraux s'élevant à :	270.00 euros

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération;

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.

10. Demande de subvention DETR 2023 : Grange de Chilly - rénovation thermique (mise hors d'eau hors d'air)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 (DETR) peut être obtenue pour la rénovation thermique (mise hors d'eau hors d'air) de la Grange de Chilly, dans le cadre de la création, réhabilitation/extension, de bâtiment et équipements à vocation administrative, sportive et culturelle.

Madame le Maire précise que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20% du montant HT.

Ce projet sera inscrit en opération d'investissement au budget primitif 2023. Le montant prévisionnel du programme est estimé à 250 000.00€ HT, selon le plan de financement suivant :

Subvention :	50 000.00 €
Fonds propres de la commune :	200 000.00 €
Montant HT :	250 000.00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement pour la rénovation thermique (mise hors d'eau hors d'air) de la Grange de Chilly ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de réaliser cet équipement ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière dans le cadre de la DETR au taux de 20% pour cette opération soit 50 000.00 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

11. Loyer annuel de la SAS Cinéma du Chablais

Madame le Maire expose que le cinéma contribue au dynamisme de la ville de Douvaine et garde un rôle social et culturel.

L'activité culturelle est de moins en moins rentable face à la concurrence multiple et l'épidémie de la COVID 19 a accentué ce manque de rentabilité.

Le compte de résultat de l'année 2021 de la SAS Cinémas du Chablais présente des recettes nettes de 43 357€ et un déficit de 11 539.50 €. Le nombre d'entrées est en hausse par rapport à 2020 :

- Entrées 2020 5 442
- Entrées 2021 8 412

Le loyer annuel demandé à la SAS Cinémas du Chablais est fixé à 3 % des recettes nettes, soit 1 300.71€ pour 2021.

Afin d'assurer le maintien et la pérennité de cette activité, le conseil municipal souhaite soutenir la SAS CINEMA DU CHABLAIS en proposant de fixer un loyer à 1€ pour l'année 2021.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A la majorité des voix - 28 voix pour (M. Patrick LECLERCQ a quitté la salle et n'a pas pris part au vote)

APPROUVE le montant du loyer à 1€ demandé à la SAS CINEMA DU CHABLAIS pour l'année 2021.

12. Avenant à la convention UFOVAL

Madame le Maire rappelle la délibération du 26 mars 1999 fixant les termes initiaux de la convention entre la Commune et la fédération UFOVAL afin de favoriser le départ des enfants domiciliés sur la commune de Douvaine en centres de vacances ainsi que les précédents avenants actualisant le montant de la participation à 5.40 € pour 2022.

Madame le Maire expose le courrier d'UFOVAL sollicitant une participation financière journalière d'un montant de 5.45 € par enfant pour 2023.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

ACCEPTÉ la participation financière journalière par enfant d'un montant de 5.45 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention avec UFOVAL.

URBANISME

13. Promesse de vente d'une parcelle communale lieu-dit LES LOCHES

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'orientation d'aménagement DOUV1 dite « Les Loches » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le groupe EUROPEAN HOMES est le porteur de projet de l'ensemble immobilier.

Le projet consiste en la construction de 68 logements environ pour une surface de plancher d'environ 5 400m² dont 35 % destinés à recevoir du logement locatif social.

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée Section B n° 160 d'une contenance de 459 m².

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 novembre 2022 estimant ce tènement à 155 euros le m².

Vu la proposition d'achat de EUROPEAN HOMES en date du 8 septembre 2022 pour un montant de 150 euros le m².

Madame le Maire rappelle que l'avis de France Domaine est consultatif et que les collectivités peuvent, en cas de négociation, s'écarter de cette valeur usuellement dans un écart maximum de 10 %. Elle note ici l'écart très

faible de 3 %. De plus le prix proposé est cohérent avec les prix négociés entre EUROPEAN HOMES et les différents propriétaires privés de l'orientation d'aménagement. Il intègre par ailleurs le principe de production des 35 % de logements aidés.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer afin de signer une promesse de vente.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer une promesse de vente à EUROPEAN HOMES concernant la parcelle cadastrée section B n° 160 pour une superficie de 459 m².

FIXE le prix de vente à 150 euros le m² soit un montant total de 68 850 € .

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte notarié et toute pièce afférente à ce dossier.

Questions diverses :

DIA Thonon-Agglomération : le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain.

N°	NATURE DU BIEN	LIEU-DIT
101	Maison individuelle sur 1 460 m ² de terrain	D n° 1043, 2680, 629 Rue des Bolliets « Les Meurolets Sud » <u>Avis du Maire du 12 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
102	Terrain non bâti de 171 m ²	D n° 3797 « Les Vignettes » <u>Avis du Maire du 12 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
103	Appartement T3 de 49.90 m ² + garage	D n° 1833, 1836 84 avenue de Genève « la Barque » <u>Avis du Maire du 12 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
104	Terrain non bâti de 202 m ²	D n° 3019, 3020 « Champs de la Grange » <u>Avis du Maire du 12 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
105	Appartement triplex de 101,40 m ²	D n° 1833, 1836 84 avenue de Genève « la Barque » <u>Avis du Maire du 12 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
106	Maison sur 897 m ² de terrain	D n° 3191p, 3749 11 route Nationale « Prés Maret » <u>Avis du Maire du 12 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
107	Appartement T2 + garage et cave	D n° 3765, 3766, 3767, 3768, 3769, 3770, 3771, 3772, 3773, 3774, 3775, 3776, 3777, 3778, 17 avenue du Bas-Chablais « Douvaine Est » <u>Avis du Maire du 17/10/2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
108	Appartement de 226.80 + place de stationnement	D n° 808, 816, 1009 23 avenue de Genève « Douvaine » » <u>Avis du Maire du 20 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
109	Appartement duplex de 103.90 m ²	D n° 1833, 1836 84 avenue de Genève « La Barque » <u>Avis du Maire du 20 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
110	Appartement T3 de 55,96 m ² avec garage et cave	B n° 1422, 3017, D n° 757 1 avenue du Stade <u>Avis du Maire du 25 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
111	Maison individuelle sur 746 m ² de terrain	A n° 3093, 3095 19 rue des Prés du Four <u>Avis du Maire du 25 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
112	Appartement T2 de 48,48 m ² Avec garage et cave	D n° 3727, 1715 79 avenue du Lac « La Croix Rouge » <u>Avis du Maire du 25 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
113	Terrain non bâti de 3 348 m ²	N° 2671, 1830, 1832 « Chilly Nord » <u>Avis du Maire du 27 octobre 2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 7 novembre 2022</u>
114	Garage	D n° 3589 7 route d'Artangy « Les Hutins » <u>Avis du Maire du 2/11/2022</u> <u>Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 14 novembre 2022</u>

115	Maison individuelle sur 337 m ² de terrain	A n° 2076, 2132 22 chemin de Dillon « Dillon » Avis du Maire du 2 novembre 2022 Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 14 novembre 2022
116	Maison individuelle sur 1 398 m ² de terrain	D n° 11 64 8 avenue des Acacias Avis du Maire du 9/11/2022 Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 14 novembre 2022
117	Maison jumelée sur 278 m ² de terrain	B n° 2613, 2617, 2618 16 rue du Bourg Neuf « Les longues Pièces » Avis du Maire du 9/11/2022 Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 21 novembre 2022
118	Bâtiment industriel sur 3 213 m ² de terrain	D n° 1804, 1807, 1823 29 Route Nationale 5 « Les Cravis Nord » Avis du Maire du 21/11/2022 Décision de renonciation de Thonon Agglomération du 21 novembre 2022

Etat des dépenses engagées supérieures à 5000 € : Le conseil municipal est informé des dépenses engagées supérieures à 5000 € :

Date	N°	Tiers	Objet	Compte	Marché	Mt. TTC
14/11/2022	202200000991	GAZ DE BORDEAUX	Gaz bâtiment	60612	2022MF22089 - Fourniture de gaz na...	250 000,00 €
15/11/2022	202200000993	PAPYALFRED	DVV Douvaine notre ville pour 3 numéros	6236		7 200,00 €
15/11/2022	202200000994	JP NETTOYAGE	Nettoyage des vitres des divers bâtiments communaux	611		12 120,00 €
28/11/2022	202200001025	Association Un	Une oasis pour les pollinisateurs à Douvaine	6232		5 800,00 €
			Total de la sélection			275 120,00 €

Monsieur BARRAS s'interroge sur le coût de la prestation de l'association un Rêve d'Abeilles car le prix d'une ruche avec un essaim s'élève à 250 € et que la commune aurait pu faire travailler un apiculteur de Douvaine. Madame LE REUN répond que l'association Un Rêve d'Abeilles est douvainoise et que la prestation comprend la fourniture et le suivi de l'entretien de la ruche et également des ateliers pédagogiques pour les publics scolaires portant sur les abeilles domestiques et les espèces sauvages.

Monsieur BARRAS ajoute que la pédagogie est utile mais il précise que la mortalité des abeilles n'est pas uniquement due aux effets des produits phytosanitaires agricoles mais aussi pour une bonne part à une mauvaise maîtrise de l'exploitation et de l'entretien des ruchers par certains apiculteurs.

Questions orales :

Madame le Maire répond aux questions orales transmises par Monsieur ROBERT Stéphane de la liste d'opposition Douvaine @venir :

- DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DES METIERS (CR de municipalité du 21.11.2022) : Sur quels critères jugez-vous et pour quelles raisons ne donnez-vous pas votre accord à la modique somme de 2500 euros pour 20 élèves Douvainois ?

Monsieur WOLF répond que comme pour les autres communes également sollicitées tous les ans par la Chambre des Métiers, la commune ne répond pas favorablement à la demande de subvention pour les élèves domiciliés à Douvaine, non pas en raison du montant demandé par élève, mais parce que cette catégorie de dépenses d'enseignement ne relève pas du bloc de compétences communal, mais de celui de la Région.

- SALON DES MAIRES A PARIS: Pouvons-nous avoir un retour sur votre séjour ?

Madame le Maire répond que les éléments de réponse ont été précisés dans les comptes rendus de municipalité de fin novembre 2022 et début décembre 2022.

- MURMURES DE DOUVAINE : La future médiathèque ne rentrerait pas dans les dimensions du terrain imparti. Info ou intox?

Madame le Maire répond que le projet a évolué à la demande de la mairie qui souhaitait un parvis devant l'entrée principale de la future médiathèque pour sécuriser l'accès et éviter que les véhicules circulant sur la place du marché ne passent pas trop près de l'accès entrée/sortie du bâtiment ; l'emprise au sol du projet reste de 1000 m² sur deux niveaux, seules les modifications du parvis devant l'entrée ont entraîné la suppression de places de stationnement et d'emplacements pour les commerçants du marché dominical, qui sera compensée par l'extension de la place du marché sur le terrain de l'ancienne maison Laidevant.

Madame le Maire répond aux questions orales transmises par M. Olivier BARRAS pour la liste d'opposition « Bien Vivre à Douvaine » :

- Avons-nous prévu de revoir dans le plan de circulation l'entrée sortie de la MJC/Maison médicale ? L'actuelle étant juste à proximité de la 1206 est très dangereuse !

Madame le Maire répond que l'étude de circulation en cours proposera une option de création d'une zone de rencontre avenue du stade pour la liaison entre les deux secteurs de stationnement de la Buille, de l'EAC et de la MJC.

Monsieur BARRAS répond qu'il pensait plus au problème pour la circulation des véhicules à l'entrée du parking d'accès à la MJC et la Maison de Santé plutôt qu'aux piétons.

- Notre maire, membre du bureau de l'agglomération vas-t-elle continuer de soutenir aveuglément le président de l'agglomération ? :
 - Soutien dans l'acceptation de la fusion avec Publier : pchit
 - Soutien dans l'échec du marché des transports scolaires : pchit
 - Soutien ou pas dans l'annulation de la rencontre avec les parents en colère ?
 - Soutien dans le versement partiel de la taxe d'aménagement : pchit (voir en PJ texte du sénat)
 - Soutien dans l'immobilisme sur le dossier du THNS crucial pour notre commune
 - Soutien implicite sur son refus de mettre les élus de Bons face à leurs responsabilités lors de l'annulation du lycée

Madame le Maire répond que pour la candidature de la commune de Publier, la volonté première est le soutien à ce qui est bon pour le développement de l'agglomération et pas au président en particulier.

Madame le Maire répond en ce qui concerne le transport scolaire, qu'il n'y avait pas d'autre choix possible pour l'attribution du marché car l'offre du prestataire sortant ne répondait pas au cahier des charges fixé par Thonon Agglomération.

Monsieur BARRAS précise que contrairement à ce qui avait été annoncé, la rémunération des chauffeurs par la RATP est inférieure de 2 € de l'heure par rapport à la SAT ;

Monsieur BARRAS ajoute que la communication de Thonon Agglomération avec les parents a été déficitaire avec une première réunion seulement à la Toussaint et une deuxième réunion ajournée par Thonon Agglomération et depuis un recours au tribunal a été engagé par les parents ;

Madame le Maire répond que Thonon Agglomération garde le contact avec les parents.

Monsieur LAPRAZ expose que de son point de vue les parents paient et le service n'est pas rendu.

Madame le Maire précise qu'en 2023, le cadencement devrait augmenter mais pas en totalité de ce qui avait été prévu ;

Madame le Maire répond en ce qui concerne la taxe d'aménagement que le retrait de la réforme a été annoncé lors du salon des Maires à Paris et que lorsque la commune a délibéré, la loi imposait la répartition du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI.

Madame le Maire répond en ce qui concerne le BHNS, qu'elle est très favorable à la réalisation de ce projet et relance pour que cela avance ;

Madame le Maire ajoute qu'actuellement la ligne 74 n'est pas utilisée à 100 %.

Monsieur DE LA BARRERA NAUMANN précise que les usagers constatent des retards horaires sur les lignes régulières.

Madame LAIDEVANT ajoute que pour sa part, le cadencement des horaires des lignes régulières est peu adapté notamment le soir.

Madame le Maire répond en ce qui concerne le retrait du conseil municipal de Bons-en-Chablais sur le dossier du lycée, que Monsieur le Président de Thonon Agglomération a réagi face à cette décision.

Madame le Maire informe des prévisions de dates des séances du conseil municipal pour le 1^{er} semestre 2023 :

- 16/01/2023 à 19h30
- 20/02/2023 à 19h30
- 27/03/2023 à 19h30 (vote des budgets 2023)
- 24/04/2023 à 19h30
- 5/06/2023 à 19h30
- 10/07/2023 à 19h30

Madame BUREAU souhaite apporter des éléments de réponse complémentaires à Monsieur LECLERCQ suite à son intervention à la précédente séance sur la gestion de l'immeuble le Doyen :

- Les dégradations à l'intérieur d'un logement résultent d'un sinistre dégât des eaux qui n'a pas été traité par le locataire qui n'a pas réalisé les travaux après indemnisation par l'assureur et le service technique a depuis effectué la remise en état,
- Les pannes de minuterie dans les caves ont été réparées par le service technique communal,
- Enfin pour d'autres demandes ultérieures, les locataires doivent s'adresser à IDEIS gestionnaire des logements qui est en lien avec la commune pour ce qui concerne les travaux.

En l'absence qu'autres questions orales, la séance est levée à 21h15.

DOUVAIN, le 16 janvier 2023

Le secrétaire de séance
Angèle Lucette CROUZET



Le Maire,
Claire CHUINARD

